

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET DROIT AU SILENCE

Une QPC marseillaise



ROMAIN NEILLER

Le Conseil constitutionnel a, le 4 mars 2021, déclaré contraire à la Constitution des dispositions de l'article 396 du Code de procédure pénale relatives à la procédure de présentation devant le juge des libertés de la détention (JLD) dans le cadre d'une comparution immédiate, faute d'information du prévenu sur son droit de se taire.

Cette décision est l'aboutissement d'un long processus initié à Marseille, lorsque j'ai saisi le tribunal correctionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en ce sens. Le tribunal avait, hélas, jugé que la question était dépourvue de sérieux. Cette analyse a été infirmée par la cour d'appel, laquelle a transmis la QPC à la Cour de cassation. La haute juridiction a, à son tour, transmis la QPC au Conseil constitutionnel.

L'article 396 du Code de procédure pénale offre au procureur la possibilité de traduire un prévenu devant le JLD, lorsqu'il envisage de poursuivre le prévenu en comparutions immédiates et que la réunion du tribunal est impossible le jour même. Dans ce cas de figure, le JLD se prononce sur les mesures de sûreté et, notamment, la détention provisoire jusqu'à la comparution du prévenu devant le tribunal. L'article 396 du CPP n'imposait pas au JLD, saisi aux fins de placement en détention provisoire, de notifier au prévenu qui comparaît devant lui son droit de garder le silence.

C'est ainsi que la QPC faisait grief à l'article 396 de méconnaître le principe de la présomption d'innocence, dont découlent le droit de se taire, ainsi que les droits de la défense. Les pouvoirs du JLD lui permettant d'incarcérer le prévenu, après avoir recueilli

ses observations sans lui notifier son droit au silence, sont les éléments d'une contrainte diffuse, mais forte, qui s'exercent sur le prévenu, lequel peut être tenté de s'auto-incriminer pour échapper à la détention.

Le Conseil constitutionnel, en se fondant sur l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), retient alors que :

- le JLD qui se prononce sur la justification d'un placement en détention provisoire, mesure qui doit rester exceptionnelle, doit décider par une ordonnance motivée « énonçant les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement », le juge peut donc « porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur de la République dans sa saisine » ;
- et « le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire », et si la décision du juge est sans incidence sur l'étendue de la saisie du tribunal correctionnel, les observations du prévenu peuvent être portées à la connaissance du tribunal lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du JLD ou le procès-verbal de comparution.

Les Sages concluent : « en ne prévoyant pas que le prévenu traduit devant

le juge des libertés et de la détention doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit ».

Ces dispositions ont donc été déclarées contraires à la Constitution, leur abrogation est reportée au 31 décembre 2021. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en jugeant : « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge des libertés et de la détention doit informer le prévenu qui comparaît devant lui en application de l'article 396 du Code de procédure pénale de son droit de se taire ».

Les différentes étapes de cette procédure achèvent de nous convaincre que les différents acteurs du quotidien judiciaire ne doivent plus considérer les questions relatives aux droits fondamentaux comme des sujets de doctrine, mais comme des questions majeures et ainsi enfilez leurs habits de gardien ou défenseurs des libertés selon les fonctions qu'ils occupent.

Enfin, c'était un honneur de faire inscrire sur cette décision : « Barreau de Marseille », démontrant une nouvelle fois, tout le sérieux de la barre pénale marseillaise et son attachement à défendre les droits fondamentaux.